

### L'intention de jeûner

٥٤٥ - وَعَنْ حَفْصَةَ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: « مَنْ لَمْ يُبَيِّتِ الصَّيَّامَ قَبْلَ الْفَجْرِ فَلَا صِيَّامَ لَهُ » رَوَاهُ الْحَمَّسِيُّ، وَمَالَ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ إِلَى تَرْجِيحِ وَفِيهِ، وَصَحَّحَهُ مَرْفُوعًا ابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ وَوَلَدُ الرَّقْطِيِّ: « لَا صِيَّامَ لِمَنْ لَمْ يَفْرِضْهُ مِنَ اللَّيْلِ ».

**545** - Hafsah, la Mère des croyants, (RA) rapporte que le Prophète (SAW) a dit : « *Celui qui n'a pas l'intention de jeûner avant l'aube, n'a pas de jeûne.* » [Sahîh] Abû Dâwud (2454).

Ad-Dâraquṭnî rapporte : « *Pas de jeûne pour celui qui n'en a pas l'intention dans la nuit.* »

٥٤٦ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ: « دَخَلَ عَلَيَّ النَّبِيُّ ﷺ ذَاتَ يَوْمٍ فَقَالَ: « هَلْ عِنْدَكُمْ شَيْءٌ؟ » قُلْنَا: لَا. قَالَ: « فَإِنِّي إِذَا صَائِمٌ » ثُمَّ أَتَانَا يَوْمًا آخَرَ فَقُلْنَا: أَهْدِي لَنَا حَيْسٌ فَقَالَ: « أَرَيْبِيهِ فَلَقَدْ أَصْبَحْتُ صَائِمًا » فَأَكَلَ. « رَوَاهُ مُسْلِمٌ ».

**546** - Â'ishah (RA) rapporte : « *Un jour, le Prophète (SAW) entra chez moi et demanda : « Y a-t-il quelque chose (à manger) ? - Non. - Alors, je jeûne.* » Il revint un autre jour, et je lui dis : « *On nous a offert du Hays.* » Il répondit : « *Montre-moi, car je jeûne depuis ce matin.* » et il le mangea. » [Sahîh] Muslim (1154).

### Enseignements des hadiths :

1. Le jeûne doit être motivé par une intention, comme il est dit dans le hadith : « *Les actions ne valent que par les intentions et chacun [ne sera rétribué] que selon ce qu'il a voulu* ». *Al-Bukhârî (1) et Muslim (1907).*
2. **Al-Buhûfî** dit dans Sharh Al-Iqnâ : « *Le lieu de l'intention est le cœur, ainsi celui auquel vient à l'esprit de jeûner demain en aura eu l'intention, et il suffit de manger et boire [avant l'aube] avec l'intention de jeûner, par contre le jeûne n'est pas valide si l'intention apparaît dans la journée.* »
3. Le jeûne doit couvrir l'ensemble de la journée, ainsi celui qui n'en a l'intention qu'après l'aube n'aura pas eu d'intention pour une partie de la journée.
4. L'obligation d'avoir l'intention de jeûner avant l'aube est spécifique au jeûne obligatoire, le jeûne du mois de Ramadan, au cours du mois ou lorsqu'on compense des jours manqués, de même que le jeûne d'expiation et celui motivé par un vœu pieux.

5. Concernant le jeûne surérogatoire, il est valide d'en avoir l'intention dans la journée, même après le zénith. **Al-Buhûfî** a dit : « *Le jeûne surérogatoire est valide en ayant eu l'intention dans la journée, que ce soit avant ou après le zénith.* »
6. Le jeûne religieux et rétribué débute à partir du moment de l'intention, car ce qui est avant n'est pas fait dans le but de se rapprocher d'Allah et n'est donc pas une adoration.
7. Ceci à condition de ne pas avoir fait une chose qui invalide le jeûne ; après l'aube et avant l'intention, et si c'est le cas, le jeûne ne sera pas valide, et ce sans aucun litige entre les savants.
8. Il est permis d'avoir l'intention d'accomplir un jeûne obligatoire ou surérogatoire à tout moment de la nuit, tant que cela est avant l'aube.
9. **Al-Buhûfî** a dit : « *Il est obligatoire de spécifier l'intention du jeûne que l'on va accomplir, qu'il s'agisse d'un jour du mois de Ramadan, d'une compensation, d'un vœu pieux, d'une expiation, en raison du hadith : « Les actions ne valent que par les intentions » car l'intention établit une distinction entre chaque adoration.* »
10. Il n'est pas obligatoire de compléter le jeûne surérogatoire, mais il est permis de le rompre, si ce n'est que le fait de compléter est recommandé. C'est à celui qui accomplit un jeûne surérogatoire de voir où réside son intérêt, entre le fait de compléter ou de rompre son jeûne, et s'il n'y a aucun intérêt à rompre, il est meilleur de compléter. **Al-Buhûfî** a dit : « *Si le jeûneur est invité à un repas de noce ou autre et qu'il accomplit un jeûne obligatoire, il ne le rompt pas. Mais s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire et que le fait de ne pas manger brisera le cœur de l'hôte, il est recommandé de rompre le jeûne, car cela réjouira son frère musulman. Par contre, si le fait de ne pas manger n'affecte pas l'hôte, il est préférable de compléter le jeûne.* »
11. Al-Hays est un mélange de dattes sèches, de fromage cuit et de beurre rance.